ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVEST-SAINT-MARTIN RELATIVE

AU:

Projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit « Corraïne »

Du 28 août 2023 au 26 septembre 2023

RAPPORT D'ENQUETE

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence.

Madame la Présidente du tribunal Administratif de Marseille.

Sommaire

1 1.1 1.2 1.3 1.4	Généralités Cadre général du projet Objet de l'enquête publique Présentation du projet Liste des documents du projet
2	Organisation de l'enquête
2.1	Désignation du commissaire enquêteur
2.2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique
2.3	Réunion et visite du site
2.4	Mesures de publicité
2.5	Avis des personnes publiques associées
3	Déroulement de l'enquête publique
3.1	Visa des registres
3.2	Clôture des registres
3.3	Permanences
3.4	Climat au cours de l'enquête publique
3.5	Bilan comptable des Observations
3.5.1	Observations reçues à la préfecture
3.5.2	Observations du public sur les registres d'enquête en mairie
3.5.3	Elaboration du PV de synthèse des observations du public
3.5.4	Examen du mémoire en réponse du porteur de projet
4	Traitement des observations
4.1	Classement des observations du public
4.2	Tableau récapitulatif des observations du public
4.3	Commentaires du commissaire enquêteur
4.4	Réponse aux observations du public
4.5	Analyse des observations du public

PJ n°1 PV de synthèse

PJ n°2 Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse

PJ n°3 Parution dans la presse

1- GENERALITES

1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

Le présent projet concerne la demande, par la société Tensol Revest, d'une autorisation de défrichement et un permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit «les Corraïne».

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est une enquête publique conjointe concernant une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque, déposée le 23 avril 2021 n°004 164 21 S 0001, et une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 0,36 ha.

1.3 PRESENTATION DU PROJET

Le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque se situe au sud-ouest du territoire communal de Revest-Saint-Martin. Cette commune est limitrophe à celle de Sigonce, Montlaux, Fontienne et Saint-Etienne-les-Orgues. Elle appartient à la communauté de communes «Pays de Forcalquier Montagne de Lure».

Le territoire de la zone de projet présente localement des secteurs tourmentés qui correspondent aux périmètres des anciennes carrières de roche calcaire de Revest-Saint-Martin.

Les travaux d'extraction ont concerné quatre carrières sur environ 10 hectares. L'exploitation de ces carrières est terminée ou en cours de cessation d'activité.

Le terrain présente de rares boisements de type subméditerranéen qui occupent le secteur sous forme de taillis et de boisements lâches et morcelés à la suite de l'ouverture des carrières.

Dans le cadre du projet, le terrain sera aménagé par des terrassements déblais/remblais. Il est prévu un nivellement sur les zones présentant une topographie trop marquée par les extractions de roche afin de permettre l'implantation des installations photovoltaïques.

S'insérant au sein d'un site présentant quelques boisements, le projet nécessite le défrichement d'une partie des parcelles pour une surface de 0,36 ha. Une demande d'autorisation de défrichement a été faite en parallèle à la demande permis de construire.

Le parc photovoltaïque d'une superficie de 5,71 ha, est implanté sur les parcelles B 219, B 220, B 500, B 501, B 649, B 650, B 651, B 652. Il est composé de 15000 modules de puissance unitaire égale à 335 Wc. Au total le projet cumule un puissance de 5 MWc.

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison, un onduleur transformateur de 15 m² et un poste de livraison électrique de 24 m² seront installés. A cela s'ajoutent deux citernes rigides d'une capacité de 60 m³ chacune qui seront installées sur la plate-forme.

La zone d'implantation de la centrale est ceinturée par une clôture grillagée garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas d'intrusion. Les clôtures sont surélevées et sont équipées d'ouvertures de 30x30 cm tous les 50 m pour le passage de la petite faune.

Deux voies de circulations périmétrales extérieure et intérieure de 5 m de large permettront la circulation des véhicules.

L'accès au site est accessible directement par la RD 216 reliant les communes de Revest-Saint-Martin à celles de Sigonce et Fontienne en passant par la D116.

A l'intérieur du site, les pistes d'exploitation des anciennes carrières seront réutilisées et réaménagées.

1.4 LISTE DES DOCUMENTS DU DOSSIER

- Demande de permis de construire n°PC 004 164 21 S 0001 du 23 avril 2021.
- Demande d'autorisation de défrichement de mars 2021.
- Etude d'impact sur l'environnement de mars 2021.
- Etude d'impact sur l'environnement de mars 2021 complétée en novembre 2022.
- Résumé non technique «Etude d'impact sur l'environnement mars 2021»
- Résumé non technique «Etude d'impact sur l'environnement mars 2021» complétée en 2022.
- Mémoire en réponse à l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Les avis des personnes publiques associées :

- Service Départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.
- Direction régionale des affaires culturelles.
- Mission d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte-d'Azur (MRAe)
- Direction Départementale des Territoires, Service Environnement Risques.
- Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)
- Mairie de Revest-Saint-Martin.

Les différentes pièces du dossier étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Revest-Saint-Martin. Par ailleurs les informations relatives à ce projet étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.Alpes-de-Haute-Provence rubrique Publication/appels à Projet — Consultations/Enquêtes publiques,autorisation et avis/commune de Revest-Saint-Martin.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné par décision Référence TA n°E23000035/13 du 27 avril 2023 sur demande de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

2.2 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2023-165-003 du 14 juin 2023.

2.3 REUNION ET VISITE DU SITE

Une réunion a eu lieu le 25 mai 2023 en mairie de Revest-Saint-Martin avec Madame Le Maire qui m'a présenté le projet. A l'issue de cette réunion, une visite du site a été effectuée le 13 juin 2023 en compagnie du maître d'ouvrage et l'un des deux propriétaires du futur site (le deuxième propriétaire est la commune de Revest-Saint-Martin). La visite s'est déroulée de manière satisfaisante et ne fait pas l'objet de remarque particulière de ma part.

2.4 MESURES DE PUBLICITE

Les mesures de publicité suivantes ont été réalisées :

- L'affichage sur site a été effectué par la société Tensol Revest le 12 août 2023 et a fait l'objet d'un constat par huissier de justice.
- L'affichage à la mairie a été effectué par madame le maire de Revest-Saint-Martin le 24 juillet 2023 et a fait l'objet d'une attestation d'affichage.

Les parutions dans les journaux suivant :

Travaux Publics et Bâtiments du Midi (TPBM) et Haute Provence Info (HPI), une première fois dans les 8 jours précédant le début de l'enquête publique et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de l'enquête publique :

- TPBM : le 09 août 2023 et le 30 août 2023.
- Haute Provence Info: le 11 août 2023 et le 01 septembre 2023.

2.5 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Personnes publiques associées	Réponses	Avis
Service Départemental d'incendie et de secours	Oui	Favorable
Conseil National de la Protection de la Nature	Oui	Favorable sous conditions
Mairie de Revest-Saint-Martin	Oui	Favorable
Direction Départementale des Territoires, Service Environnement Risque	oui	Favorable
MRAe	oui	Favorables sous conditions
Direction régionale des affaires cultures.	oui	Favorable

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 VISAS DES REGISTRES

Avant le début de l'enquête, j'ai annoté et paraphé les registres d'enquêtes de la mairie de Revest-Saint-Martin et vérifié le dossier mis à disposition du public pour l'enquête.

3.2 CLOTURE DES REGISTRES

Le 26 septembre 2023, j'ai clôturé les registres d'enquête publique.

3.3 PERMANENCES

J'ai assuré, à la mairie de Revest-Saint-Martin, les permanences aux dates et heures suivantes:

- Le lundi 28 août 2023 de 08 h 00 à 12 h 00.
- Le jeudi 07 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00.
- Le jeudi 14 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00.
- Le mardi 26 septembre 2023 de 13 h 00 à 17 h 00.

3.4 CLIMAT AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante quant à l'organisation et son déroulement.

Je remercie Madame le maire pour son aide concernant l'organisation nécessaire au bon déroulement de l'enquête ainsi que la chargée d'affaire de Tensol Revest pour les explications sur le dossier et le traitement des observations par rapport à la réglementation.

Durant mes permanences, trois personnes sont venues consulter le dossier en mairie de Revest-Saint-Martin et une personne hors permanence.

3.5 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS 3.5.1 OBSERVATIONS REÇUES A LA PRÉFECTURE

Vingt-cinq courriels ont été adressés à la préfecture dans le cadre de cette enquête publique.

3.5.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES EN MAIRIE

Quatre personnes sont venus consulter le dossier d'enquête publique. L'une d'entre elle a écrit une observation dans chacun des registres d'enquête publique faisant part de son adhésion au projet (comptée comme une seule observation). Et une autre personne opposée au projet a rédigé une observation et a remis une lettre annexée au registre d'enquête.

3.5.3 ELABORATION DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de l'enquête publique, j'ai rencontré madame le maire de Revest-Saint-Martin et la chargée d'affaire de Tensol Revest demandeur du permis de construire. Je leur ai fait part du déroulement de l'enquête publique. Et je leur ai montré les 25 courriels reçus en préfecture et annexés à un registre d'enquête. Toutefois trois autres courriels n'ont été retransmis par la préfecture que le 27 septembre 2023, le lendemain de la clôture de l'enquête publique. L'ensemble de ces courriels sont annexés à l'un des registres d'enquête. Deux des courriels reçus le 27 septembre 2023 sont arrivés après la clôture d'enquête et ont fait également l'objet d'un traitement de ma part.

Le bilan total des courriels est de 28.

J'ai établi le PV de synthèse et il a été adressé au porteur de projet pour traitement et réponse. Le porteur de projet m'a transmis son memoire le 03 octobre 2023 et ses commentaires par rapport aux remarques faites et me permettant l'analyse et le traitement des observations.

3.5.4 EXAMEN DU MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

J'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet, qui apporte les réponses aux thèmes développés dans les 28 courriels adressés à la préfecture et la lettre remise en mairie.

4 TRAITEMENT DES OBSERVATIONS

Au cours de l'enquête, le site internet de la préfecture a reçu 28 courriels concernant l'enquête publique. Une remarque favorable au projet a été faite sur chacun des registres d'enquête. Une deuxième remarque (annexée au registre d'enquête partie permis de construire) a été faite le 26 septembre 2023. Cette remarque a été accompagnée de la remise d'une lettre.

4.1 CLASSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1: Réponse incomplète à la MRAE, dossier incomplet, espèces non répertoriées et donc non étudiées dans le zone du projet.
 - 2: Informations erronées sur le photovoltaïque, opposition non argumentée.

- 3: Obligation légale de débroussaillement (OLD) non comptabilisée dans la surface totale du projet, surface de défrichement sous-évaluée, importance des arbres, déboisage massif et destruction d'écosystèmes et surface du projet erronée.
- 4: Corrosion des sols, risque de destruction de fossiles.
- 5: Etudes d'impacts anciennes (2016, 2022).
- 6: Destruction d'insectes rares, de flores, perturbation des habitats, absence d'études migratoires, absence identification des arbres, gîte des chiroptères.
- 7: Tracé de la ligne de connexion au réseau électrique non défini.
- 8: Abandon du projet et remise en état des anciennes carrières.

4.2 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Numéro d'observation	Noms des intervenants	Dates	Modes d'observation	Types d'observation	Observations
1	Société Colas	11/09/23	courriel	Pour le projet et offre de service	Soutien plein et entier
2	France Nature Environnement	13/09/23	courriel		Pour le projet avec remarques
3	Jacques Berguerand et collectif Elzéard	21/09/23	courriel	1,2,3,6, 7	Opposé
4	René Sournia	22/09/23	courriel	2,3	Opposé
5	Fagot Joël	22/09/23	courriel	1,5	Opposé
6	François Moisan	23/09/23	courriel		Pour le projet de centrale
7	Association Amilure	24/09/23	courriel		Sans donner d'accord formel, pas d'opposition à ce projet
8	Juliette Penblanc	24/09/23	courriel	3	Opposé
9	Denise Madrange Batz	24/09/23	courriel	3, 2, 4,6	Opposé
10	Nathalie Cornu	24/09/23	courriel	1, 2, 3	Opposé
11	Damien Longepierre-Guinot	25/09/23	courriel	2	Opposé
12	Johanna Desmars	25/09/23	courriel	2	Opposé
13	Stéphanie Goujon	25/09/23	courriel	3,6	Opposé
14	Denis Molès	25/09/23	courriel	l absence de l'avis de DDT sur le défrichement, avis CNPN incomplet.	Opposé
15	Anne Liébaut	25/09/23	courriel	1,3	Opposé
16	Cyrylle-Marie Mascret	25/09/23	courriel	1, 3, 6	Opposé
17	Christine Henry	25/09/23	courriel	3, 4, 5	Opposé
18	Laurence Delaitre	25/09/23	courriel	1,3	Opposé
19	Association OÏKOS KAÏ BIOS	25/09/23	courriel	1, 3, 8	Opposé
20	Résistance pour Lure	25/09/23	courriel	1, 3, 6, 7, 8	Opposé
21	Sylvie Bitterlin	25/09/23	courriel	1, 3, 6	Opposé
22	Brigitte Picard	26/09/23	courriel	3	Opposé
23	M. Pantel	26/09/23	courriel	1 Absence de l'avis de l'Office Français de la	Opposé
					1

Enquête publique préalable conjointe au projet constitué par une demande de défrichement d'une surface de 0,36 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit «Corraïne»

Référence TA n°E23000035/13

				biodiversité	
24	Annie Bouet	26/09/23	courriel	3,6	Opposé
25	Alice Buchy	27/09/23	courriel	3,8	Opposé
26	Emily Dufour	26/09/23	Lettre remise le 26/09/23 en mairie	1 ,3,4, 5	Opposé
27	E. Dossi	18/09/23	Réponse identique sur les deux Registres d'enquête	Pour la réalisation du projet	Pour le projet
28	Emily Dufour	26/09/23	Registre d'enquête	1, 3, 6 Voir nota	opposé

Nota: Madame Dufour a demandé pourquoi:

En ce qui concerne la dérogation espèces protégées, ce dossier ne fait pas partie du dossier de cette enquête publique, dont l'arrêté d'enquête n°2023-165-003 a été établit le 14 juin 2023. Pour ce qui est de l'avis de la MRAe, ce document se trouvait sur le bureau de la mairie dans une chemise avec les autres documents et a été présenté à Madame Dufour.

4.3 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'analyse des observations reçues par courriel ou celle remise le 26 septembre 2023 en mairie, sont (sauf les observations 1, 2, 6, 7) contre le projet de la centrale photovoltaïque. On retrouve un ensemble de remarques identiques à celles émises lors de l'enquête pour la carte communale de Revest-Saint-Martin et les différentes observations émises pour la présente enquête. Une grande partie des observations du public reçues par courriels sont identiques en rédactions et thèmes et en date d'envoi.

4.4 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Surface du projet et OLD (3)

Obligation légale de débroussaillement et le défrichage, on observe souvent une confusion entre le débroussaillement et le défrichement. On entend par débroussaillement les opérations de réduction des végétaux afin d'éviter les propagations d'incendie et n'est pas à inclure dans le périmètre défriché.

Donc, en ce qui concerne le projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, l'emprise du défrichement est bien de 0,36 ha comme le précisent l'étude d'impact et le dossier de défrichement déposés en 2021 ainsi que l'avis de la MRAe. Pour ce qui est de l'emprise du projet, nous parlons de l'emprise clôturée car, à ce jour c'est ce qui est demandé de renseigner par les porteurs de projets dans les demandes de permis de construire. Le projet photovoltaïque clôturé représente 5,7 ha.

Caractère dégradé du site d'implantation (1, 3, 5, 8)

Monsieur Berguerand indique « ne pas être contre ce projet, s'il se limite à la stricte surface artificialisée de la carrière ». C'est le cas du projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, qui justement tient compte des recommandations de l'Etat, de la DDT04 et de nombreuses autres institutions, en ne s'implantant que sur des terrains ayant fait l'objet d'autorisation d'exploitation de carrière et donc sur des terrains dits « dégradés » selon ces institutions. Nous avons d'ailleurs reçu

⁻La dérogation espèces protégées établie le 23 juillet 2023 par la préfecture n'est pas jointe au dossier.

⁻L'avis de la MRAE n'est pas présente dans le dossier d'enquête publique.

le 17 décembre 2021 le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation au cas n°3 de l'AO CRE (Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie) de la part de la DREAL PACA qui atteste que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Revest-Saint-Martin est bien un site dégradé dans sa totalité.

Raccordement électrique du projet (7)

L'avis de la MRAe du 9 septembre 2021 ne fait nulle mention de demande de complément ou de remarques quant au raccordement du projet photovoltaïque. Elle indique effectivement en page 8 que «Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec ENEDIS, après l'obtention du permis de construire». Ce qui est le cas de tout projet photovoltaïque à ce jour puisque, c'est ENEDIS qui décide du trajet et non les porteurs de projet.

Volet biodiversité(1, 3, 5, 6)

Tenergie a apporté des réponses concrètes aux remarques de la MRAe sur le volet biodiversité. Par ailleurs, le dossier dérogation espèces protégées a été instruit par la DREAL PACA et le CNPN qui ont donné un avis favorable (sans relever un manque au niveau des inventaires).

Volet ruissellement et érosion (4)

Le risque d'érosion et la modification des écoulements des eaux de pluies ont été pris en compte et ont fait l'objet d'un dossier Loi Eau rédigé par les experts du bureau d'études d'ATDx. Ce dossier a été instruit et accordé par les services de l'Etat le 11 août 2021 qui ont estimé que les aménagements prévus pour limiter ces risques sont cohérents et bien proportionnés.

Tenergie indique, à la page 112 de l'étude d'impact qu'avant la construction des sondages et études géotechniques seront réalisés pour déterminer le type de fondation à installer. A la date du dépôt de l'étude d'impact (23 avril 2021), la solution envisagée était des fondations de type pieux avec ou sans liant béton. Les études détermineront ce qui est nécessaire.

Qualité de l'étude d'impact (1)

Monsieur Berguerand indique être inquiet sur la qualité des études d'impact présentées par les différents porteurs de projet. Tenergie précise qu'en page 10 de l'avis de la MRAe, cette dernière indique « L'étude, présentée de façon claire et bien structurée, est proportionnée aux enjeux identifiés ».

4.5 Analyse des observations du public

Les observations défavorables du public au projet photovoltaïque sont issues de collectifs qui interviennent sur l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques en milieu naturel départemental, régional ou national, il s'agit de remarques ou d'observations généralement identiques attaquant les études environnementales et son implantation sans pour autant apporter au débat et au projet une critique constructive pertinente permettant l'augmentation de notre capacité de production électrique photovoltaïque.

Fait à Manosque le 11 octobre 2023

Gérard Picard

commissaire enquêteur.

Signature électronique

LISTE DES PIECES JOINTES

PJ n°1 : PV de synthèse.

PJ n°2 : Mémoire en réponse de tenergie

PJ n°3: Parution dans la presse

PJ n°:1 PV de synthèse.

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE REVEST-SAINT-MARTIN

AU:

Projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit « Corraïne »

Du 28 août 2023 au 26 septembre 2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

DESTINATAIRES: TENSOL REVEST

Enquête publique commune de Revest-Saint-Martin.

Procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête

Déroulement de l'enquête:

Conformément aux mesures de publicité, la mairie de Revest-Saint-Martin a tenu à la disposition du public, du 28 août 2023 au 26 septembre 2023, le dossier d'enquête publique conjointe relative au :

Projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,36 ha et une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit « Corraïne »

Le dossier était consultable en mairie de Revest-Saint-Martin aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit :

- Les lundis de 08 h à 12 h et de 13 h à 17 h.
- Les jeudis de 13 h à 17 h.

J'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, 4 permanences en mairie de Revest-Saint-Martin:

- Permanence n°1 : le lundi 28 août 2023 de 08 h à 12 h.
- Permanence n°2 : le jeudi 07 septembre 2023 de 13 h à 17 h.
- Permanence n°3: le jeudi 14 septembre 2023 de 13 h à 17 h.
- Permanence n°4 : le mardi 26 septembre 2023 de 13 h à 17 h.

Par ailleurs, le dossier d'enquête comprenait:

- L'arrêté d'enquête publique du Préfet des Alpes de Haute Provence n°2023-165-003 du 14 juin 2023.
- La désignation du commissaire enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de Marseille référence E 23000035/13 du 27 avril 2023.
- Le Dossier technique qui comprenait :
 - o Une demande de permis de construire n° PC 004 164 21 S 0001 du 23 avril 2021.
 - o Une demande d'autorisation de défrichement de mars 2021.
 - o Une étude d'impact sur l'environnement de mars 2021.
 - o Une étude d'impact sur l'environnement de mars 2021 complétée en novembre 2022.
 - o Un résumé non technique «Etude d'impact sur l'environnement» mars 2021.
 - o Un résumé non technique «Etude d'impact sur l'environnement» mars 2021 complétée en 2022.

- o Un mémoire en réponse à l'avis de la mission d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Les avis des personnes publiques associées :
 - o Service Départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence.
 - MRAe
 - o Conseil National de la Protection de la Nature.
 - o Mairie de Revest-Saint-Martin.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté sur le site internet de la préfecture du 04 à l'adresse <u>www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> en précisant l'intitulé de l'enquête publique.

Les remarques pouvaient être également adressées, par écrit, à monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Revest-Saint-Martin ou encore à l'adresse électronique de la préfecture du 04 à l'adresse <u>pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> en précisant l'intitulé de l'enquête publique.

Les mesures de publicité ont été satisfaisantes pour assurer la bonne information du public.

L'enquête publique était annoncée par voie d'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie de Revest-Saint-Martin et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Elles ont été maintenues jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Les parutions de l'avis d'enquête publique dans les deux journaux locaux l'ont été conformément à l'article R123-11 à savoir :

- Travaux Publics & Bâtiments du Midi (TPMB) : le **09** août 2023 et le 30 août 2023.
- Haute Provence Info: le 11 août 2023 et le 01 septembre 2023.

L'enquête publique a été clôturée le 26 septembre 2023. A l'issue de cette enquête, je me suis entretenu avec madame le maire de la commune de Revest-Saint-Martin et la chargée d'affaire de la Société Tensol Revest sur le déroulement de cette enquête publique.

Les registres d'enquête publique ont été paraphés et clôturés par mes soins le 26 septembre 2023.

Observations écrites et orales du public

Aucun courrier reçu à l'adresse électronique et postale de la mairie de Revest-Saint-Martin, un courrier remis pendant la permanence du 26/09/2023.

Trois observations sur les registres d'enquête publique.

Courriels reçus en Préfecture.

25 courriels reçus à l'adresse électronique de la préfecture le tableau ci-après détaille les différentes observations.

<u>Permanences – Entretiens</u>

Durant mes permanences, deux visites (trois personnes) ont eu lieu le 14 septembre 2023, et n'ont pas fait l'objet de remarque sur le dossier et sur le projet de la part de ces visiteurs. Trois autres remarques ont été inscrites dans les registres :

Les deux premières le 18/09/2023 donnant un avis favorable sur le projet et inscrites sur les deux registres d'enquête.

Le 26/09/2023, une personne a inscrit un avis défavorable sur le projet de centrale photovoltaïque et a également remis une lettre contre le projet.

Vingt-cinq courriels reçus à l'adresse électronique de la préfecture des Alpes de Haute Provence, 4 courriels pour le projet et 21 contre, le tableau ci-après détaille ces courriels et les observations sur les registres.

Classement de remarques

- 1 : réponse incomplète à la MRAE, dossier incomplet, espèces non répertoriées et donc non étudiées dans le zone du projet.
- 2 : informations erronées sur le photovoltaïque, opposition non argumentée.
- 3 : obligation de débroussaillement (OLD) non comptabilisé dans la surface totale du projet, surface de défrichement sous-évaluée, importance des arbres. déboisage massif et destruction d'écosystèmes, surface du projet erronée.
- 4 : corrosion des sol, risque de destruction des fossiles.
- 5 : études d'impacts anciennes (2016, 2022).
- 6: destruction d'insectes rares, de flores, perturbation des habitats, absence d'étude migratoires, absence identification des arbres gîte des chiroptères.
- 7: tracé de la ligne de connexion au réseau électrique non défini.
- 8: abandon du projet et remise en état des anciennes carrières.

Numéro d'observation	Noms des intervenant	Dates	Modes d'observations	Types d'observations	Observations
1	Société Colas	11/09/23	courriel	Pour le projet et offre de service	Soutien plein et entier
2	France nature environnement	13/09/23	courriel		Pour le projet avec remarques
3	Jacques Berguerand	21/09/23	courriel	1,2,3,6, 7	Opposé
4	René Sournia	22/09/23	courriel	2,3	Opposé
5	Fagot Joël	22/09/23	courriel	1,5	Opposé
6	François Moisan	23/09/23	courriel		Pour le projet de centrale
7	Association Amilure	24/09/23	courriel		Sans donner d'accord formel, pas d'opposition à ce projet
8	Juliette Penblanc	24/09/23	courriel	3	Opposé

Enquête publique préalable conjointe au projet constitué par une demande de défrichement d'une surface de 0,36 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Revest-Saint-Martin au lieu-dit «Corraïne»

9	Denise Madrange Batz	24/09/23	courriel	3,2, 4,6	Opposé
10	Nathalie Cornu	24/09/23	courriel	1, 2, 3	Opposé
11	Damien Longepierre-Guinot	25/09/23	courriel	2	Opposé
12	Johanna Desmars	25/09/23	courriel	2	Opposé
13	Stéphanie Goujon	25/09/23	courriel	3,6	Opposé
14	Denis Molès	25/09/23	courriel	l absence de l'avis de DDT sur le défrichement, avis CNPN incomplet.	Opposé
15	Anne Liébaut	25/09/23	courriel	1,3	Opposé
16	Cyrille-Marie Mascret	25/09/23	courriel	1, 3, 6	Opposé
17	Christine Henry	25/09/23	courriel	3, 4, 5	Opposé
18	Laurence Delaitre	25/09/23	courriel	1,3	Opposé
19	Association OÏKOS KAÏ BIOS	25/09/23	courriel	1, 3, 8	Opposé
20	Résistance pour Lure	25/09/23	courriel	1, 3, 6, 7, 8	Opposé
21	Sylvie Bitterlin	25/09/23	courriel	1, 3,, 6	Opposé
22	Brigitte Picard	26/09/23	courriel	3	Opposé
23	M. Pantel	26/09/23	courriel	1 Demande de l'avis de l'Office Français de la biodiversité,	Opposé
24	Annie Bouet	26/09/23	courriel	3,6	Opposé
25	Alice Buchy	27/09/23	courriel	3,8	Opposé
26	Emily Dufour	26/09/23	Lettre remise le 26/09/23 en mairie	1 ,3,4, 5	Opposé
27	E. Dossi	18/09/23	Registre d'enquête	Pour la réalisation du projet	Opposé
28	Emily Dufour	26/09/23	Registre d'enquête	1, 3, 6 Voir nota	opposé

Observations du commissaire enquêteur :

Le dossier de l'enquête publique, est conforme à la réglementation en vigueur et ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

Fait à Manosque le 27 septembre 2023 G.Picard commissaire enquêteur.

Visa électronique

PJ n° 2



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement

Septembre 2023

Préambule

Courant 2016, après plusieurs échanges la société Tenergie, la Commune de Revest-Saint-Martin et les propriétaires des terrains partagent leur volonté commune de lancer un projet de centrale photovoltaïque au lieudit « Corraïne » sur la Commune de Revest-Saint-Martin dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'emplacement d'anciennes carrières de roches.

La société TENSOL REVEST, filiale à 100 % de TENERGIE, est le maître d'ouvrage du projet. C'est elle qui a porté les demandes d'autorisations administratives propres à ce projet. Ainsi, une demande d'autorisation de défrichement, un dossier de déclaration Loi Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 et une demande de permis de construire (n°004 164 21 S0001) ont été déposés le 23 avril 2021 en Mairie puis à la DDT04. Un dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées (DDEP) a par ailleurs été transmis à la DREAL PACA et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 29 juillet 2021.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) a été saisie le 12 juillet 2021 dans le cadre de ces demandes d'autorisations de défrichement et de permis de construire.

Elle s'est prononcée le 9 septembre 2021 par un avis unique portant sur les deux procédures.

Suivant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023, le commissaire enquêteur a tenu une enquête publique du 28 août au 26 septembre 2023 à la Mairie de Revest-Saint-Martin.

Suite à la clôture de cette enquête publique le 26 septembre, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse à la société TENSOL REVEST le 29 septembre 2023.

Le présent document a pour objet d'apporter des réponses aux contributions du public ainsi que les éclaircissements demandés par le commissaire enquêteur en charge du dossier d'enquête publique des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement dans son procès-verbal de synthèse.

Par soucis de clarté et de simplicité d'écriture, le nom Tenergie pourra être employé dans la suite de ce mémoire à la place de Tensol Revest pour identifier la société porteuse du projet.

Dans ce mémoire les réponses apportées par la société TENERGIE aux observations du public recueillies par le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique sont organisées selon les 8 thématiques identifiées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

1. « Réponse incomplète à la MRAE, dossier incomplet, espèces non répertoriées et donc non étudiées dans la zone du projet »

Tenergie a répondu à chaque remarque faite par la MRAe dans son mémoire en réponse transmis le 12 décembre 2022 à la DDT 04.

Plusieurs observations du public montraient une inquiétude générale quant à la qualité des études d'impact présentées par les différents porteurs de projet.

En ce qui concerne l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, Tenergie précise qu'en page 10 de l'avis de la MRAe, cette dernière indique « L'étude, présentée de façon claire et bien structurée, est proportionnée aux enjeux identifiés ». La MRAe est composée de personne expertes sur les sujets étudiés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées, le CNPN, dans son avis rendu le 18 février 2022, indique en première page « Les inventaires sont globalement de qualité, réalisés aux bonnes périodes et renseignent de façons correctes sur les enjeux présents sur le site d'étude ». Il n'a pas été fait mention d'inventaires trop anciens ni de périodes de prospection non réalisées sur des périodes clés du cycle biologique, ni d'espèces non répertoriées qui n'auraient pas été étudiées.

2. « Informations erronées sur le photovoltaïque, opposition non argumentée »

Thématique n'appelant pas de remarque de la part du porteur de projet.

3. « Obligation de débroussaillement (OLD) non comptabilisé dans la surface totale du projet, surface de défrichement sous-évaluée, importance des arbres, déboisage massif et destruction d'écosystèmes, surface du projet erronée »

On observe souvent une confusion entre le débroussaillement et le défrichement. Reposons ici la définition du débroussaillement telle quelle est explicitée dans l'arrêté préfectoral n°2021-197-004 du 16 juillet 2021 réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillement pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

Annexe 1

Modalités techniques du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les Alpes de Haute-Provence

- 1- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
- 2- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre et arbuste conservés soit distant de son voisin immédiat d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 mètres);
- 4- la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celles-ci oit à une distance d'au minimum trois mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
- 5- l'élagage des arbres de trois mètres et plus conservés à un minimum de deux mètres de hauteur ;
- 6- la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies d'accès ou périmètrales, sur une hauteur de quatre mètres ;
- 7- l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillement) ;
- 8- la suppression de la strate herbacées supérieure à cinquante centimètres avant le 10 juillet ;

Les terrains agricoles, les vergers et les oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies, cependant une coupe de l'herbe de plus de cinquante centimètres devra être effectuée.

cette obligation à 100 mètres.

Les voies d'accès au site doivent être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies et à partir des intersections des voies ouvertes à la circulation publique.

La définition du défrichement quant à elle est la suivante selon l'article L.341-1 du code forestier :

I - DÉFINITION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-1 DU CODE FORESTIER)

- « Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière ». Une coupe rase suivie d'un dessouchage puis d'une replantation ne constitue pas un défrichement car la destination forestière est maintenue.
- « Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ». Par exemple, le pâturage excessif en forêt, certaines pratiques de loisir, les parcs d'élevage sont des activités qui mettent fin à la destination forestière et sont susceptibles d'entraîner à plus ou moins long terme la destruction de l'état boisé par le dépérissement des arbres ou le non renouvellement de la forêt. Les servitudes d'emprises de lignes électriques aériennes ne sont pas visées par cette disposition.
- « La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, [...]». Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements si la destination forestière n'est pas maintenue. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Donc en ce qui concerne le projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, l'emprise du défrichement est bien de 0,36 ha comme le précisent l'étude d'impact et le dossier de défrichement déposés en 2021 ainsi que l'avis de la MRAe. Tenergie précise que cette superficie à défricher a été définie en accord avec le service Environnement et Risque de la DDT04.

Pour ce qui est de l'emprise du projet, nous parlons de l'emprise clôturée car à ce jour c'est ce qui est demandé de renseigner par les porteurs de projets dans les demandes de permis de construire (document cerfa). Ici, le projet photovoltaïque clôturé représente 5,7 ha.

Sur le sujet du débroussaillage « alvéolaire » TENERGIE aurait souhaité mettre plus de 2200m² en débroussaillage alvéolaires mais suite à de nombreuses réunions avec le service Environnement et Risques Forêt de la DDT04, ce dernier n'a pas accepté une superficie plus importante.

4. « Corrosion des sol, risque de destruction des fossiles »

Le risque d'érosion et la modification des écoulements des eaux de pluies ont été pris en compte et ont fait l'objet d'un dossier Loi Eau rédigé par les experts d'ATDx. Ce dossier a été instruit et accordé par les services de l'Etat le 11 août 2021 qui ont estimé que les aménagements prévus pour limiter ces risques sont cohérents et bien proportionnés.

Au sujet des micromammifères rares (fossiles), il n'y a pas eu d'étude approfondie à ce sujet dans le cadre du dossier photovoltaïque. En effet, comme indiqué en page 28 de l'étude d'impact et d'après la cartographie interactive de la DREAL PACA consultée en date d'octobre 2020, l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun zonage d'inventaire géologique. La commune de Revest-Saint-Martin ne fait pas non plus partie des « Communes concernées par des sites géologiques ». Ainsi, le site de projet étant en dehors de tels zonages, cela n'a pas suggéré la présence de micromammifères sur site. Par ailleurs, il est rappelé que le projet photovoltaïque au sol de Revest-Saint-Martin s'insère à l'emplacement d'une ancienne carrière de roche calcaire qui était encore en activité il y a quelques années, donc avec des activités d'extraction de roche dans le sous-sol. Tenergie tient également à faire remarquer que ce sujet des micromammifères n'avait jamais été évoqué par les services de l'Etat ou autres institutions avant la commission CDNPS (qui s'est tenue en 2022 donc après le dépôt du dossier) malgré les différents points d'échanges et présentations réalisés (dont 2 passages en guichet unique du 04).

5. « Etudes d'impacts anciennes (2016, 2022) »Comme l'a rappelé TENERGIE dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, au cours des nombreux échanges avec l'Administration durant la production des dossiers réglementaires, celle-ci a été questionnée à plusieurs reprises sur la validité des inventaires, afin d'éventuellement prévoir des compléments aux bonnes périodes du calendrier écologique et avant la phase d'instruction. Une 1ère alerte a été soulevée lors du compte-rendu de présentation du projet au guichet unique, à propos des chiroptères. Les inventaires ont alors été mis à jour par une nouvelle prospection automnale en 2020.

Au cours des différentes présentations des dossiers à la DREAL en 2021, la question a de nouveau été posée, sans qu'il soit soulevé un quelconque risque d'obsolescence, de nature à remettre en cause ces inventaires.

Concernant le groupe biologique des oiseaux, les enjeux restent limités de même que les impacts résiduels. Les espèces observées correspondent par ailleurs au cortège classique de ce type de milieux, boisés, ouverts et semi-ouverts, au niveau du secteur d'étude, et prenant en compte d'une part l'activité d'extraction encore en cours (dérangement) et d'autre part l'état de conservation des habitats d'espèce.

Les périodes de migration et d'hivernage n'ont pas été l'objet de prospections spécifiques en raison de la typologie des milieux constitutifs de la zone d'étude. En effet, les principaux enjeux relatifs aux concentrations en hivernage ou en période post-nuptiale sont essentiellement liés, au niveau régional, aux zones humides et à la présence d'Anatidae ou laro-limicoles. La situation du secteur d'étude au piémont de la montagne de Lure ne le rend pas favorable en ces périodes, à l'exception de haltes migratoires occasionnelles.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées, le CNPN, dans son avis rendu le 18 février 2022, indique en première page « Les inventaires sont globalement de qualité, réalisés aux bonnes périodes et renseignent de façons correctes sur les enjeux présents sur le site d'étude ». Il n'a pas été fait mention d'inventaires trop anciens ni de périodes de prospection non réalisées sur des périodes clés du cycle biologique.

6. « Destruction d'insectes rares, de flores, perturbation des habitats, absence d'étude migratoires, absence identification des arbres gîte des chiroptères »

Tenergie a apporté des réponses concrètes aux remarques de la MRAe sur le volet biodiversité dans son mémoire en réponse. Par ailleurs, le dossier dérogation espèces protégées a été instruit par la DREAL PACA et le CNPN qui ont donné un avis favorable (sans relever un manque au niveau des inventaires). D'ailleurs, l'autorisation de dérogation aux espèces protégées nous a été délivrée le 31 juillet 2023, prouvant ainsi que nos inventaires, analyses des impacts et compensations sont à la hauteur.

7. « Tracé de la ligne de connexion au réseau électrique non défini »

L'avis de la MRAe du 9 septembre 2021 ne fait nulle mention de demande de complément ou de remarques quant au raccordement du projet photovoltaïque.

Elle indique effectivement en page 8 que « Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec ENEDIS, après l'obtention du permis de construire ». Ce qui est le cas de tout projet photovoltaïque à ce jour puisque c'est ENEDIS qui décide du trajet et non les porteurs de projet.

8. « Abandon du projet et remise en état des anciennes carrières »

Plusieurs observations du public font mention de l'abandon du projet photovoltaïque pour la poursuite de l'exploitation de la carrière ou sa renaturation.

Tenergie tient à préciser que cette décision revient aux propriétaires des terrains et à personne d'autre. Par ailleurs, il se trouve que les gisements des carrières concernées par le projet

photovoltaïque sont épuisés ou arrivent bientôt à épuisement et que les propriétaires ne souhaitent pas reprendre l'activité pour plusieurs raisons que nous ne détaillerons pas ici. Libre à chacun d'aller s'entretenir directement avec les propriétaires du site.

9. Autres réponses apportées par TENERGIE

1. Sur le caractère dégradé du site d'implantation

Plusieurs auteurs des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique indiquent « ne pas être contre ce projet, s'il se limite à la stricte surface « artificialisée » de la carrière ». C'est le cas du projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, qui justement tient compte des recommandations de l'Etat, de la DDT04 et de nombreuses autres institutions, en ne s'implantant que sur des terrains ayant fait l'objet d'autorisation d'exploitation de carrière et donc sur des terrains dits « dégradés » selon ces institutions.

Nous avons d'ailleurs reçu le 17 décembre 2021 le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation au cas n°3 de l'AO CRE de la part de la DREAL PACA qui atteste que le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Revest-Saint-Martin est bien un site dégradé dans sa totalité.

Par ailleurs, Tenergie précise qu'elle développe des centrales photovoltaïques au sol mais pas seulement. Une grande partie de son activité de développement est la réalisation de centrales photovoltaïques en toiture et sur des ombrières de parking notamment.

2. Sur le volet paysager

Les pages 14 à 21 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe répondent aux remarques de la MRAe sur la thématique paysage. Une note paysagère complémentaire datant de février 2022 est également jointe au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

3. Sur le calcul des émissions de CO2 évitées

Le calcul des émissions de CO2 évités est précisé à la page 208 (du PDF) de l'étude d'impact déposée (page 17 du rapport d'expertise de la société eco-med). Les sources utilisées sont indiquées en note de bas de page.

4. Sur l'avis du CNPN

L'avis du CNPN a été émis dans le cadre d'une autre procédure que celle du permis de construire objet de cette enquête publique. Cette autre procédure, le demande de dérogation aux espèces protégées, a également fait l'objet d'une mise à disposition du public du 6 au 27 janvier 2022.

Cependant, Tenergie tient à préciser qu'elle a répondu sur tous les points de l'avis du CNPN dans un mémoire en réponse le 24 juillet 2023.

5. Sur la réflexion intercommunale sur le développement des centrales photovoltaïques au sol

En ce qui concerne la réflexion intercommunale regrettée, nous tenons à affirmer qu'à de maintes reprises (échanges de mail et téléphoniques suivis de nombreuses relances) Tenergie a souhaité

rencontrer des membres de la Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure afin de présenter le projet et d'en discuter. Nos messages et appels ont bien été reçus (accuséréception) sans que soit donné de retours à nos sollicitations de rendez-vous et notre volonté d'échanger sur le projet. Nous n'avons jamais été reçus, à notre grand regret.

6. Sur la justification des mesures d'évitement

La principale raison qui a motivé le choix de la 1ère réduction de la surface utilisable pour le projet était de répondre à la doctrine départementale des Alpes-de-Haute-Provence en vigueur (Guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïque au sol, juin 2018) en implantant le projet photovoltaïque sur des parcelles dites « dégradées » donc dans notre cas ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de roche. Il se trouve que la parcelle B499 n'a pas fait l'objet d'une telle autorisation et n'est donc pas considérée comme un terrain « dégradé ». Afin de respecter la doctrine départementale des Alpes-de-Haute-Provence, nous avons donc choisi d'éviter cette parcelle.

Par ailleurs, nous expliquons en p.104 de l'étude d'impact qu' « Afin de limiter le défrichement sur le site et de réduire la visibilité de la centrale depuis les environs, le choix a été fait de reculer la clôture sur la frange Est et Sud-Est du site vers l'intérieur du site pour réduire l'emprise au sol de la centrale photovoltaïque ». Il ne s'agit donc pas que de raisons économiques.

7. Sur le gestionnaire de compensation

Le traitement de la compensation ne fait pas partie du dossier de permis de construire présentement mis en enquête publique. Le traitement de la compensation et ses modalités sont détaillés avec soin et précision dans le dossier de Dérogation Espèces Protégées qui a fait l'objet d'une autre instruction et d'une autre mise à disposition du public.

Ce dossier a été élaboré par le bureau d'étude Eco-med et Tenergie en lien régulier avec le service Biodiversité de la DREAL PACA.

Néanmoins, nous précisions qu'en p.161 de l'étude d'impact, le rédacteur de l'étude d'impact (bureau d'étude ATDx) a voulu indiquer qu'il est de la responsabilité du Maitre d'ouvrage d'appliquer/faire appliquer les mesures de compensation mais pas de les réaliser lui-même. Comme précisé dans le dossier de Dérogation Espèces Protégées « A ce stade du projet, le porteur de projet n'a pas l'obligation de statuer quant au choix du prestataire qui interviendra sur la mise en place et le suivi des mesures compensatoires. Ainsi, Tenergie n'a pas encore consulté d'opérateurs pour cette prestation. Cela sera fait une fois que les autorisations permettant la construction du projet seront obtenues. »

La réalisation des mesures compensatoires sera confiée à un bureau d'étude naturaliste expert ou tout organisme spécialisé dans ce type de prestation.

8. Sur le financement participatif

Dans le cadre du projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin, il est prévu d'ouvrir une partie du montant nécessaire à la construction de la centrale aux habitants de la commune et des alentours

du projet PV par le biais d'une plateforme spécialisée dans le financement collectif/participatif. Cette campagne de financement participatif sera lancée lorsque le projet sera totalement dérisqué c'est-à-dire au moment de la construction.

Dans un premier temps la collecte sera ouverte à la communauté de communes puis au département des Alpes-de-Haute-Provence et enfin aux départements limitrophes.

9. Sur le risque incendie

L'avis du SDIS 04 sur le projet photovoltaïque de Revest-Saint-Martin est favorable. Le SDIS 04 avait été consulté plusieurs fois en amont du dépôt du dossier de permis de construire afin de déposer un projet conforme à leurs attentes. C'est ce qui est le cas car aucune réserve n'a été émise. Des rappels sous forme de prescriptions ont été inscrits dans l'avis, ce qui est d'usage.

PJ n°: 3

TPBM première parution : le 09 août 2023





Haute Provence info : deuxième parution le 01 septembre 2023



TPTM: deuxième parution le 30 août 2023

